



ARRÊTÉ AB_158_2025

Objet : Réparation réseaux Orange - 33 avenue de Genève

Monsieur le Maire de Bonneville

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212 — 1 et suivants ainsi que les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU la demande de permission de voirie ;

VU la demande formulée par l'entreprise Univers réseaux en date du 24 février 2025 ;

CONSIDÉRANT qu'il convient, pour des raisons de sécurité, d'autoriser l'entreprise Univers réseaux à occuper le domaine public au droit du n°33 avenue de Genève afin de procéder à la réparation du réseau Orange.

CONSIDÉRANT qu'il convient, pour le bon déroulement des travaux, de réglementer la circulation automobile et piétonne au droit du chantier ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Du lundi 17 mars 2025 à 8h00 au vendredi 21 mars 2025 à 17h00 (1 journée sur cette période), l'entreprise Univers réseaux sera autorisée à occuper le domaine public au droit du n°33 avenue de Genève afin de procéder à la réparation du réseau Orange.

ARTICLE 2 : Pour le bon déroulement du chantier, la circulation au droit du n°33 avenue de Genève se fera en chaussée rétrécie alternat manuel (panneaux B15/C18). Toutes les dispositions devront être prises afin de garantir le passage des véhicules de secours, transports collectifs et riverains. Le dépassement sera interdit et la vitesse limitée à 30km/h au droit du chantier.

ARTICLE 3 : En raison de cette intervention et sur la durée mentionnée à l'article 1, le cheminement piéton sera interdit et dévié en amont et en aval du chantier. Charge à l'entreprise de garantir un cheminement sécurisé le temps des travaux et baliser la zone d'intervention.

ARTICLE 4 : Cette prescription sera matérialisée par la pose d'une signalisation réglementaire à la charge du pétitionnaire qui sera tenu pour responsable des accidents pouvant survenir du défaut ou de l'insuffisance de la protection et de la signalisation du chantier. Les prescriptions de la permission de voirie établie par les services de la CCFG devront être obligatoirement respectées. **La reprise du béton désactivé portera sur l'ensemble de la plaque concernée par les travaux. Pour ce qui concerne les travaux sous trottoir en pavés. Ceux-ci devront être reconstitués à l'identique par une entreprise «agrée».**

ARTICLE 5 : Les dispositions définies par les articles ci-dessus prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 6 : Durant l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu de procéder au nettoyage du domaine public et de réparer immédiatement tous les dommages qui auraient pu être causés à la voie ou à ses dépendances.

A défaut par le permissionnaire d'observer les prescriptions ci-dessus, les travaux seront effectués d'office par la Commune aux frais exclusifs des contrevenants après mise en demeure restée sans effet.

ARTICLE 7 : Toute infraction au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. L'autorité compétente peut également être saisie d'un recours gracieux qui prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés, publié au recueil des actes administratifs et copie sera adressée à :

- Monsieur VALLI, Président de la Communauté de Commune Faucigny Glières ;
- Monsieur le Chef de la Police Intercommunale ;
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie ;
- Monsieur le Commandant du Corps des Sapeurs-Pompiers de Bonneville ;
- Entreprise Univers réseaux ;
- Services municipaux ;

Fait à Bonneville, le



Stéphane VALLI
Maire
3 mars 2025